

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/26/2019013314/justel>

Dossier numéro : 2019-03-26/04

Titre

26 MARS 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2019 page : 66227

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Indemnité des missions du médecin de l'EMD et du médecin évaluateur

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Connaissance du néerlandais

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté du 7 décembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins.

[CHAPITRE 2.](#) - Indemnité des missions du médecin de l'EMD et du médecin évaluateur

[Art. 2.](#) L'indemnité pour une constatation exécutée par le médecin de l'EMD conformément à l'article 17, alinéa 1er du décret du 7 décembre 2018 s'élève à 35,28 euros et est versée à l'équipe multidisciplinaire concernée.

[Art. 3.](#) L'indemnité du médecin évaluateur s'élève à :

1° pour les missions, visées à l'article 25, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du 7 décembre 2018 :

a) pour une évaluation dans un cabinet de consultation : 35,28 euros ;

b) pour une évaluation à domicile : 42,17 euros ;

c) pour une évaluation exécutée tardivement : 29,52 euros ;

d) pour une évaluation sous accompagnement d'un médecin tuteur : 17,64 euros ;

2° pour les missions exécutées dans le cadre d'une procédure de recours devant le tribunal du travail, visée à